



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

### Rectorat

#### Division des établissements d'enseignement privés

Affaire suivie par :  
Isabelle Taïeb  
Téléphone  
01 57 02 60 42  
Fax  
01 57 02 63 26  
Mél

Isabelle.taieb@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

Créteil, le 11 janvier 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
d'enseignement privés du second degré sous contrat  
d'association

#### **POUR ATTRIBUTION**

- Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie -  
directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,  
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
- Mesdames et Messieurs les membres du bureau  
des inspecteurs d'académie - inspecteurs  
pédagogiques régionaux,
- Monsieur le délégué académique à la formation  
professionnelle initiale et continue
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale,
- Monsieur le chef du service académique  
d'information et d'orientation,
- Madame la directrice du CANOPE – académie  
de Créteil,
- Monsieur le proviseur « Vie Scolaire »

#### **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Circulaire n° 2016-006**

**Objet : Modalités de mise en œuvre du temps partiel**

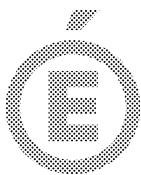
**Références :**

**Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique de l'Etat modifiée.**

**Décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014.**

**Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015**

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'application  
du travail à temps partiel aux maîtres contractuels exerçant dans les  
établissements d'enseignement privés du second degré. Les quotités doivent  
permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un **nombre entier  
d'heures**.



## **I - Rappel des principes régissant le travail à temps partiel des personnels enseignants des établissements privés d'enseignement du second degré**

### A. Les différents régimes de travail à temps partiel

Il convient de distinguer le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

#### **1/ Le temps partiel de droit est accordé :**

- pour les quotités d'exercice suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service.
- **Suite à un congé de maternité ou un congé de paternité**
- **Un congé d'adoption**
- **Un congé parental**
- **Suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté**

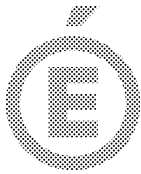
Le temps partiel est accordé jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

- **Soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
- **Agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi** : Le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention. L'avis est considéré comme rendu si le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de la saisine.
- Les enseignants dans ces situations peuvent bénéficier en cours d'année scolaire du temps partiel de droit. Dans ce cas, la période de travail à temps partiel **court jusqu'à la fin de l'année scolaire**, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel. S'ils reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus et demandent par la suite le bénéfice d'un temps partiel de droit au même titre, cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du **début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande**.

**Dans tous les cas, les demandes sont subordonnées à la production de pièces justifiant de la situation du maître.**

#### **2 / Le temps partiel sur autorisation est accordé :**

- Pour des quotités d'exercice suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service
- Par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.
- Pour une année scolaire. Dans tous les cas, cette période est renouvelable, pour la même durée, dans la limite de trois ans.
- Pour les maîtres contractuels sans condition d'occupation antérieure



- Pour les délégués auxiliaires, pour une première demande, ils doivent être **employés depuis plus d'un an à temps complet** de façon continue. Ce délai ne s'applique qu'à l'occasion de la demande initiale d'exercice. Il n'est donc pas opposable à l'agent désireux d'effectuer une nouvelle période d'activité à temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

### **3 / Dispositions communes à tous les temps partiels**

La demande des intéressés (sauf pour les demandes de temps partiel de droit en cours d'année scolaire), dont vous trouverez un modèle en annexe 1 de la présente circulaire, doit être présentée **avant le 9 février précédant le début de l'année scolaire.**

L'autorisation de temps partiel est arrêtée par le recteur avant la date de la rentrée scolaire (sauf pour une première demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire). Cet arrêté comporte obligatoirement la mention du nombre d'heures que doit assurer hebdomadairement l'intéressé et la quotité, en pourcentage, que représente ce nombre d'heures. Néanmoins, **la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction des nécessités de service.**

#### **B. Rémunération**

- Si la quotité de travail choisie est inférieure à 80%, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service.
- Les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7e (85,7%) et 32/35e (91,4%).
- Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80% et 90%, la fraction de rémunération versée est calculée selon la formule suivante :  
[(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet X 4/7e) + 40]

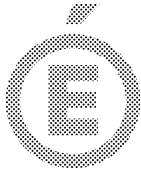
**Exemple :** Un professeur ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaires et formulant une demande pour assurer 14H30 hebdomadaires se verra attribuer une quotité de temps partiel aménagée de 80.6% et sera rémunéré selon cette formule à 86.1%

$$(14.50 / 18) \times 100 = 80.6 \%$$

$$(80.6 \times 4/7) + 40 = 86.1 \%$$

### **II - Application de ces principes à la situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement**

La quotité de temps de travail sera calculée **après application du ou des mécanismes de pondération.** Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90% pour un temps partiel sur autorisation.



4/7

La quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service :  $\text{quotité} = \frac{(\text{nombre d'heures d'enseignement assuré} + (\text{nombre d'heures pondérables} \times \text{coefficient de pondération}) + \text{allègement de service})}{\text{maximum de service du corps}} \times 100$ .

Toutefois, le service correspondant à la quotité de travail à temps partiel envisagée peut être défini et organisé selon différentes modalités : cf. les fiches techniques jointes.

### **III - Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité**

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

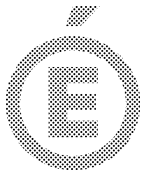
Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50%.

**Vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % ou 80 % aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité.**

Pour ce faire, vous privilégieriez, *lorsque l'intérêt du service le permet*, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel, tel que décrit précédemment.

**Exemple** : Un professeur certifié formulant une demande pour assurer 14 heures hebdomadaires et ayant demandé à bénéficier d'une quotité comprise entre plus de 50% et 80% peut se voir attribuer une quotité de temps partiel de 80 % et assurera son service dans les conditions suivantes :

- l'enseignant effectue, devant élèves, 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront 14,4 heures organisées dans un cadre annuel (soit une quotité de 80 %).



**Un professeur certifié formulant une demande pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale.**

Un professeur certifié (ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires) dont toutes les heures d'enseignement sont en terminale générale ou technologique et formulant une demande pour assurer 9 heures hebdomadaires, verra sa quotité de temps de travail et son service définis dans les conditions suivantes :

- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ( $9 \times 1,1 = 9,9$  h)

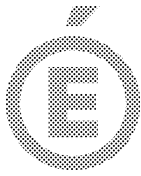
L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 55 % (9,9/18).

- soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 50 %, l'enseignant effectue devant élèves 8 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ( $8 \times 1,1 = 8,8$  h). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 7,2\* heures organisées dans un cadre annuel (soit 6,5\*\* heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 si les heures en cause sont effectuées en première ou terminale de la voie générale ou technologique).

$$* : 9 - 8,8 = 0,2$$

$$0,2 \times 36 = 7,2$$

$$** : 7,2 / 1,1 = 6,5$$

**Un professeur certifié formulant une demande pour assurer un service hebdomadaire de 11 heures en STS**

Un professeur certifié dont toutes les heures d'enseignement sont en STS, et formulant une demande pour assurer 11 heures hebdomadaires verra sa quotité de temps de travail et son service définis dans les conditions suivantes :

- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 11 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS ( $11 \times 1,25 = 13,75$  h)

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 76,4 % ( $13,75/18$ ).

- soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 80 %, l'enseignant effectue devant élèves 11 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS ( $11 \times 1,25 = 13,75$  h). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 23,5 heures organisées dans un cadre annuel (soit 18,8 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 si les heures en cause sont effectuées en STS).

$$* : 18 \times 80 \% = 14.4$$

$$14.4 - 13.75 = 0.65$$

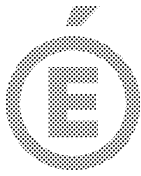
$$0.65 \times 36 = 23.4$$

- soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 80 %, l'enseignant effectue devant élèves 11 heures 30 hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS ( $11,5 \times 1,25 = 14,37$  h). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 1,08\* heures organisées dans un cadre annuel (soit 0,86\*\* heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 si les heures en cause sont effectuées en STS).

$$* : 14.4 - 14.37 = 0.03$$

$$0.03 \times 36 = 1.08$$

$$** : 1.08 / 1.25 = 0.86$$



**Un professeur certifié formulant une demande pour assurer un service hebdomadaire de 13 heures ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale et bénéficiant d'un allègement de service de 3 heures**

Un professeur certifié dont toutes les heures d'enseignement sont en première et en terminale générale ou technologique, formulant une demande pour assurer 13 heures hebdomadaires et bénéficiant d'un allègement de service, verra sa quotité de temps de travail et son service définis dans les conditions suivantes :

- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 10 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ((10 x 1,1) + 3 h d'allègement de service = 14 h)

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 77,8 % (14/18).

- soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 80 %, l'enseignant effectue devant élèves 10 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ((10 x 1,1) + 3 h d'allègement de service = 14 h). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 14,4\* heures organisées dans un cadre annuel (quand bien même ce reliquat serait effectué en première ou terminale de la voie générale ou technologique, ces heures ne seraient pas pondérées, la limite de 10 h pondérées étant déjà atteinte au sein du service hebdomadaire).

$$* 14.4 - 14 = 0.4$$

$$18 \times 80\% = 14.40$$

$$0.4 \times 36 = 14H40$$